

①



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 24 novembre 1997

N° SG(97) D/9683

D.G. XI	A
26 -11- 1997	
ATTR : 03	
INFO : 01	

INFRACTION / LUXEMBOURG (97/2192)
=====

Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991,
concernant la protection des eaux contre la pollution par
les nitrates à partir de sources agricoles

Lettre de mise en demeure notifiée le 21 novembre 1997

=====

Document diffusé à la Commission pour information.

Décision d'envoi de la lettre de mise en demeure,
au titre de l'article 169 CE,
prise par la Commission le 15 octobre 1997 (cf. COM(97) PV 1357).

Destinataires : les Membres de la Commission



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21 -11- 1997

SG(97) D/ 9683
97/2192

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur d'attirer l'attention du gouvernement luxembourgeois sur l'application au Luxembourg de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Cette directive a été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 concernant l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration.

1. L'article 4 paragraphe 1 a) de la directive prévoit que les Etats membres établissent un ou des codes de bonne pratique agricole, qui seront mis en oeuvre volontairement par des agriculteurs et qui devraient contenir au moins les éléments énumérés au point A de l'annexe II de la directive. Ce point prévoit que les codes de bonne pratique agricole doivent contenir des règles couvrant plusieurs éléments, pourvu qu'ils soient pertinents, dont les modes d'épandage des engrais chimiques et des effluents d'élevage, notamment son niveau et son uniformité, pour pouvoir maintenir à un niveau acceptable la fuite dans les eaux d'éléments nutritifs (point A.6).

L'article 4 paragraphe 1 b) prévoit que les États membres élaborent au besoin un programme prévoyant la formation et l'information des agriculteurs en vue de promouvoir l'application du ou des codes de bonne pratique.

Par lettre n° 11925 de sa Représentation permanente auprès de l'Union européenne du 21 mars 1996, les autorités luxembourgeoises ont transmis à la Commission le code de bonne pratique agricole élaboré par les départements de l'environnement et de l'agriculture.

Son Excellence
Monsieur Jacques POOS
Ministre des Affaires étrangères
rue Notre-Dame 5

L - 2911 LUXEMBOURG

Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles - Belgique - Bureau:
Téléphone: ligne directe (+32-2)29....., standard 299.11.11. Télécopieur: 29.....
Télex: COMEU B 21877. Adresse télégraphique: COMEUR Bruxelles.

Après examen, les services de la Commission n'ont réussi à identifier parmi les règles du code celles concernant les modes d'épandage des engrais chimiques. La lettre de la Commission (n° 7085 du 10.4.1997) faisant suite à cet examen et demandant aux autorités luxembourgeoises de bien vouloir communiquer à la Commission leurs commentaires est, jusqu'à présent, restée sans réponse.

La Commission considère, par conséquent, que le Luxembourg n'a pas respecté les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 a) ainsi que le point A.6 de l'annexe II de la directive 91/676/CEE.

En outre, aucun programme de formation et information des agriculteurs ne semble avoir été élaboré; aucune évaluation de la nécessité d'un tel programme n'a été transmise. La Commission réitère à ce propos sa demande du 10 avril 1997 aux autorités luxembourgeoises de bien vouloir lui communiquer leurs commentaires.

2. L'article 5 paragraphe 1 de la directive prévoit que les Etats membres établissent des programmes d'action portant sur les zones vulnérables désignées. Dans le cas du Luxembourg, il y est question de l'intégralité du territoire, étant donné que les autorités luxembourgeoises se sont prévaluées des dispositions de l'article 3 paragraphe 5 de la directive.

Les programmes d'action, qui doivent, d'après le paragraphe 3 de l'article 5, tenir compte de données scientifiques et techniques disponibles concernant les quantités d'azote et des conditions de l'environnement dans le territoire concerné de l'Etat membre, contiennent les mesures obligatoires prévues à l'annexe III de la directive ainsi que les mesures que les Etats membres ont arrêtées dans le code de bonne pratique agricole, à l'exception de celles qui ont été remplacées par les mesures énoncées à l'annexe III (paragraphe 4 de l'article 5).

D'après le point 1.3 de l'annexe III de la directive, le plan d'action doit comporter des règles concernant la limitation de l'épandage des fertilisants.

Ces règles doivent être fondées sur un équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et l'azote apporté aux cultures par le sol et les fertilisants. Elles doivent, en outre, être conformes aux bonnes pratiques agricoles et tenir compte des caractéristiques de la zone vulnérable concernée, notamment:

- de l'état des sols, de leur composition et de leur pente;
- des conditions climatiques, des précipitations et de l'irrigation;
- de l'utilisation des sols et des pratiques agricoles, notamment des systèmes de rotation des cultures.

Pour ce qui est de la prise en considération de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et l'azote apporté aux cultures par le sol et les fertilisants, la Commission n'a pas décelé dans les règles contenues dans le plan d'action luxembourgeois des traces de prise en considération de la nécessité de cet équilibre.

La Commission ne peut pas, non plus, conclure que les autorités luxembourgeoises aient pris en considération les conditions liées à l'irrigation des terres agricoles lors de l'établissement des dispositions en la matière. En effet, contrairement à ses références à l'état et à la composition des sols et aux conditions climatiques et aux précipitations, l'article 5 point A.1.a) du règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 ne contient aucune disposition liée aux conditions d'irrigation.

La Commission doit aussi considérer que la façon dont les autorités luxembourgeoises ont pris en considération les conditions climatiques et les précipitations n'est pas satisfaisante. En effet, la Commission ne comprend pas la disposition selon laquelle il serait permis d'épandre des fertilisants dans des sols dont l'enneigement ne dépasse pas 24 heures. D'une part, il est toujours impossible de déterminer au préalable la durée de l'enneigement; d'autre part, la probabilité de pollution des eaux superficielles lors de la fonte des neiges sur lesquelles des fertilisants auraient été épandus est extrêmement élevée.

Il faut également constater que les dispositions du règlement grand-ducal en matière de limitation d'épandage d'engrais ne couvrent pas l'épandage de fertilisants chimiques, l'article 5 point A concernant uniquement l'épandage de fertilisants organiques.

Finalement, les mesures prévues par les autorités luxembourgeoises en matière de limitation de l'épandage des engrais de façon à prendre en considération la pente des sols - comme prévu au point I.3.a) de l'annexe III de la directive - sont celles du code de bonne pratique agricole. Ces mesures ne sont que des recommandations aux agriculteurs (par exemple, pour l'épandage à proximité des cours d'eaux (point I.a) du code), une prudence accrue et une distance plus grande sont suggérées pour les sols en forte pente; pour l'épandage sur terrain gelé ou détrempé (point I.b) du code), la déclivité est aussi reconnue - parmi d'autres facteurs - comme jouant un rôle important, justifiant des recommandations précises) et non pas des mesures obligatoires comme l'exige l'article 5 de la directive.

La Commission considère, par conséquent, que le Luxembourg n'a pas respecté les dispositions de l'article 5 paragraphes 3 et 4, ainsi que le point 1.3) de l'annexe III de la directive 91/676/CEE.

3. L'article 5 paragraphe 6 de la directive prévoit que les Etats membres élaborent et mettent en oeuvre des programmes de surveillance adéquats pour évaluer l'efficacité des programmes d'action (premier alinéa). En outre, les Etats membres qui, comme le Luxembourg, appliquent les dispositions de l'article 5 de la directive à l'ensemble de leur territoire national surveillent la teneur en nitrates des eaux (eaux de surface et eaux souterraines) à des points de mesure sélectionnés, qui permettent de déterminer l'étendue de la pollution des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles (deuxième alinéa).

En ce qui concerne l'obligation d'établir des programmes de surveillance pour évaluer l'efficacité des programmes d'action, la Commission n'a pas décelé trace de leur élaboration et mise en oeuvre dans les documents jusqu'à présent transmis par les autorités luxembourgeoises, notamment dans le rapport prévu à l'article 10 de la directive, qui devait, conformément au point 4 d) de l'annexe V de la

directive, contenir un résumé des programmes de surveillance mis en oeuvre au titre de l'article 5 paragraphe 6.

Pour ce qui est de l'obligation prévue au deuxième alinéa du paragraphe 6, après examen des éléments d'information transmis par les autorités luxembourgeoises, notamment la carte renseignant sur la désignation des zones vulnérables des stations de surveillance des eaux superficielles et souterraines contenue dans le rapport élaboré à titre de l'article 10 de la directive, la Commission doit conclure que les points de mesure sélectionnés ne permettent pas de déterminer l'étendue de la pollution des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles.

En effet, pour mesurer la pollution des eaux superficielles par les nitrates, le Luxembourg dispose d'une seule station de prélèvements, à Esch-sur-Sûre. La Commission ne peut pas considérer ce point de surveillance suffisant car il ne couvre qu'un des fleuves traversant le Luxembourg (le Sûre) - plus particulièrement la partie du fleuve en amont de Esch-sur-Sûre. L'éventuelle pollution des eaux de l'Our, de l'Alzette, du Wiltz, de la Clerve et de la Moselle ne peut donc pas être mesurée.

La Commission considère, pour ces motifs, que le Luxembourg n'a pas respecté les dispositions de l'article 5 paragraphe 6 de la directive 91/676/CEE.

4. L'article 10 paragraphe 1 de la directive 91/676/CEE prévoit que les États membres soumettent à la Commission, pour la période de quatre ans qui suit la notification de la directive (qui a eu lieu le 19.12.1991) et pour chaque période ultérieure de quatre ans, un rapport contenant les informations visées à l'annexe V de la directive. Le point 4) de cette annexe prévoit la communication d'un résumé des programmes d'action élaborés en vertu de l'article 5 de la directive et, en particulier, les estimations concernant les délais approximatifs dans lesquels les eaux du territoire vont réagir aux mesures prévues dans le programme d'action, ainsi qu'une indication du niveau d'incertitude que présentent ces estimations - point 4 e).

Par lettre du 4 février 1997, les autorités luxembourgeoises ont transmis à la Commission le rapport élaboré conformément à l'article 10 de la directive.

Après examen, cependant, les services de la Commission ont constaté l'ommission de toute référence aux estimations des délais de réaction (et au niveau d'incertitude de ces estimations) prévue au point 4 e) de l'annexe V de la directive. Cette question a été soulevée dans la lettre de la Commission aux autorités luxembourgeoises du 10 avril 1997. Comme mentionné précédemment, cette lettre est restée, jusqu'à présent, sans réponse.

La Commission considère ainsi que le Luxembourg n'a pas respecté les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 ainsi que le point 4 e) de l'annexe V de la directive 91/676/CEE.

Sur base des informations dont elle dispose actuellement, la Commission considère que du fait qu'il n'a pas établi:

- le code de bonne pratique agricole,

- le programme d'action,
- des programmes de surveillance et
- le rapport prévu à l'article 10

dans le respect de toutes les exigences de la directive 91/676/CEE, le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 91/676/CEE, notamment à celles découlant de ses articles 4 paragraphe 1.a), 5 paragraphes 3, 4 et 6, et 10 paragraphe 1, ainsi que des points A.6 de l'annexe II, 1.3) de l'annexe III et 4e) de l'annexe V.

Dans ces conditions et conformément à l'article 169 du traité, la Commission invite le gouvernement luxembourgeois, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la présente lettre, à bien vouloir lui faire connaître ses observations sur les points mentionnés supra.

La Commission se réserve également la possibilité d'émettre, le cas échéant, et après avoir reçu ces observations, l'avis motivé prévu à l'article 169 du traité CE. Elle se réserve aussi la possibilité d'émettre un avis motivé au cas où les observations ne seraient pas reçues dans le délai fixé.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour la Commission



Ritt BJERREGAARD
Membre de la Commission